

DROIT PENAL SPECIAL

LIVRE III - CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

TITRE I - APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES

| | |
|---|-----------------------------|
| <u>Vols</u> | |
| ➤ Vol simple | 311-1 |
| ➤ Vol en réunion | 311-4 1° |
| ➤ Vol par personne dépositaire de l'autorité publique | 311-4 2° |
| ➤ Vol par personne prenant indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique | 311-4 3° |
| ➤ Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une ITT | 311-4 4° |
| ➤ Vol commis sur personne vulnérable | 311-4 5° |
| ➤ Vol commis dans une habitation ou dépôt de valeurs par ruse, effraction ou escalade | 311-4 6° |
| ➤ Vol commis dans un véhicule de transport en commun | 311-4 7° |
| ➤ Vol précédé, accompagné ou suivi de dégradation, destruction ou détérioration | 311-4 8° |
| ➤ Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égal à 8 jours | 311-5 |
| ➤ Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours | 311-6 |
| ➤ Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente | 311-7 |
| ➤ Vol commis avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont port est prohibé (Vol à main armée) | 311-8 |
| ➤ Vol en bande organisée | 311-9 al 1 |
| ➤ Vol précédé, accompagné ou suivi de violences commis en bande organisée | 311-9 al 2 |
| ➤ Vol Commis avec usage ou menace d'une arme, soit par personne porteuse arme soumise à autorisation ou dont port est prohibé et en bande organisée | 311-9 al 3 |
| ➤ Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou actes de barbaries | 311-10 |
| ➤ Bande organisée | 132-71 |
| ➤ Définition d'une arme | 132-75 |
| | |
| <u>Infractions relatives à la protection des services télédiffusés réservés à un public déterminé</u> | |
| ➤ Acquisition ou détention, en vue de son utilisation d'un matériel destiné au piratage | Loi 1067-86 79-1 et 79-4 |
| ➤ Fabrication, commercialisation ou installation de matériels de piratage | 79-1 |
| ➤ Publicité en faveur de matériels de piratage | 79-1 et 79-2 |
| ➤ Organisation frauduleuse d'actes de piratage | 79-1 et 79-3 |
| | |
| <u>Extorsion</u> | |
| ➤ Extorsion | 312-1 |
| | |
| <u>Chantage</u> | |
| ➤ Chantage | 312-10 |
| | |
| <u>Escroquerie</u> | |
| ➤ Escroquerie | 313-1 |
| | |
| <u>Infractions voisines de l'escroquerie</u> | |
| ➤ Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable | 313-4 |
| ➤ Filouterie d'aliments ou de boissons | 313-5 al 1 1° |
| ➤ Filouterie de logement | 313-5 al 1 2° |
| ➤ Filouterie de carburants et de lubrifiants (Voir vol) | 313-5 al 1 3° |
| ➤ Filouterie de transport | 313-5 al 1 4° |
| | |
| <u>Infractions relatives à la liberté des enchères</u> | |
| ➤ Ecartement d'un enrichisseur ou limitation des enchères ou des soumissions | 313-6 al 1 |
| ➤ Entraves à la liberté des enchères, par violences, voies de fait ou menaces | 313-6 al 2 1° |
| ➤ Remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent | 313-6 al 2 2° |
| | |
| <u>Abus de confiance</u> | |
| ➤ Abus de confiance | 314-1 |
| ➤ Abus de faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visite à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit. | L122-8 et s. |
| ➤ Détournement de sommes reçues ou acceptées à l'occasion de la formation ou de l'exécution d'un | Loi 86-18 Art 31 |

- contrat de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.
- Négociation de valeurs mobilières en contravention avec le monopole de la négociation des valeurs mobilières instituée au premier alinéa de l'article 1er de la loi 88-70 du 22.01.1988 Loi 88-70
- Détournement ou destruction d'objets confiés à la garde d'un époux en vertu d'une ordonnance prise par le président du TGI en application des articles 220-1 et 220-2 du code civil. Loi 65-570

Détournement de gage ou d'objet saisi

- Destruction ou détournement d'objets constitués en gage 314-5
- Destruction ou détournement d'objets saisis 314-6
- Destruction, détournement ou altération de bien nanti ou manœuvres frauduleuses en vue de faire échec aux droits du créancier Loi 51-59 Art 21
- Perte volontaire de la francisation d'un bâtiment de mer grévée d'une hypothèque Loi 67-5 Art 57 al2

Organisation frauduleuses de l'insolvabilité

- Organisation frauduleuse de l'insolvabilité 314-7 al 1 et 2
- Fraude fiscale 1741 CGI
- Action en révocation 1167 Code civil

Recels et infractions voisines

- Recel de chose 321-1
- Recel d'une épave maritime Loi 61-1262 Art 3
- Recel des biens d'un failli Loi 85-98 Art 204
- Recel en matière de chasse L 228-7 et 228-8
- Infractions liées à la tenue de registre 321-7 et s.
- Recel et instigation à la délinquance d'un mineur 321-6
- Recel de malfaiteurs 434-6
- Recel d'étrangers en situation irrégulière Ord 45-2658 21
- Recel de cadavre 434-7

Destruction, dégradations, détériorations

- Destructions, dégradations, détérioration d'un bien appartenant à autrui 322-1 al 1
- Graffitis et autres inscriptions 322-1 al 2
- Abandon d'ordures et autres déchets R. 632-1
- Abandon d'épaves de véhicule ou d'ordures et autres déchets transportés dans un véhicule R. 635-8
- Destruction, dégradation, détérioration involontaire d'un bien par l'effet d'une explosion ou d'un incendie 322-5 al 1
- Destructions, dégradations, détérioration volontaire d'un bien par l'effet d'une explosion ou d'un incendie ou tout autre moyen, de nature à créer un danger pour les personnes 322-6 et s.
- Menace de commettre une destruction, dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes, sans ordre de remplir une condition 322-12
- Menace de commettre une destruction, dégradation ou détérioration, avec ordre de remplir une condition 322-13 al 1
- Fausses alertes 322-14
- Destruction ou détournement de choses confisquées par décision de justice 434-41 al 2
- Destructions, dégradations, détérioration légères R. 635-1
- Menaces de dégradations légères R. 631-1
- Menaces de destructions, dégradations, détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes R. 634-1
- Destructions, dégradations ou déplacement de points géodésiques, signaux ou bornes repères Loi 06.07.43

Atteintes au système de traitement automatisé de données

- Accès ou maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données 323-1
- Entrave ou altération du fonctionnement d'un système automatisé de données 323-2
- Introduction de données, suppression ou modification frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé 323-3
- Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'une ou des infractions relatives à la fraude informatique 323-4

Blanchiment

- Blanchiment 324-1

*ATTEINTES AUX BIENS
CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS*

23-32 DELIT
VOL SIMPLE
311-1 - 311-3 C.P.

Fait, pour toute personne, de soustraire frauduleusement une chose appartenant à autrui.

ELEMENT MATERIEL : Il faut : **Retours** : [311-4](#) - [311-5 à 311-11](#)
1 - Une soustraction frauduleuse
2 - Une soustraction portant sur chose mobilière
3 - Appartenance à autrui de la chose volée

ELEMENT MORAL :

Intention coupable consiste dans soustraction frauduleuse, volonté de posséder chose appartenant à autrui

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

Cf. fiches suivantes

PARTICULARITE : Infraction matérielle

TENTATIVE : Prévues par **311-13**

IMMUNITE : **311-12 C.P.**

- Ascendant, descendant; conjoint

[↩ Retour](#)

23-32 **DELIT**
VOL AGGRAVE
311-4 C.P.

Ne pas oublier de citer art. **311-1** et **311-3**

ELEMENT MATERIEL ET MORAL : [311-1 C.P.](#)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- 1°. Vol en réunion : Commis par plus. Pers. agissant en qualité d'auteurs ou complices sans constituer une bande organisée.
- 2°. Par pers. dépositaire autorité publique ou chargée mission service public, dans exercice fonctions ou à l'occasion de l'exercice fonctions ou sa mission.
- 3°. Par pers. prenant indûment qualité pers. dépositaire autorité publique.
- 4°. Suivi, accompagné ou précédé violences ayant entraîné **ITT**
- 5°. Facilité par état vulnérabilité personne (âge, maladie, grossesse,...) - Etat apparent ou connu auteur.
- 6°. Commis dans local habitation, entrepôt fonds, valeurs, marchandises ou mat. Et en pénétrant dans lieux par *RUSE, EFFRACTION ou ESCALADE*.
- 7°. Commis dans véhicule affecté transport collectif voyageurs ou dans lieu destiné à accès à moyen transport de voyageurs.
- 8°. Précédé, accompagné ou suivi actes de destruction, dégradation ou détérioration.

TENTATIVE : Prévues par **311-13**

[↩ Retour](#)

VOLS AVEC VIOLENCES
311-5 à 311-10 C.P.
Ne pas oublier de citer art. **311-1** et **311-3**

ELEMENT MATERIEL ET MORAL : [311-1 C.P.](#)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

1. Précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné **ITT** inf. ou égale à **8** jours
311-5 DELIT
2. Précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné **ITT** Sup. à **8** jours
311-6 DELIT
3. Précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente
311-7 CRIME
4. Commis avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont port est prohibé.
311-8 CRIME
5. Commis en bande organisée
311-9 al 1 CRIME
6. Précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui par bande organisé
311-9 al 2 CRIME
7. Commis avec usage ou menace d'une arme, soit par personne porteuse arme soumise à autorisation ou dont port est prohibé et en bande organisée
311-9 al 3 CRIME
8. Précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou actes de barbaries
311-10 CRIME

LA BANDE ORGANISEE : 132-71 C.P.

- Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions

DEFINITION ARME : 132-75 C.P.

- Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser
- Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.
- Est assimilé à une arme tout objet qui présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser
- L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à une arme....

Nota : Vol suivi de violences pour favoriser fuite ou assurer impunité auteur ou complice. **311-11 C.P.**

TENTATIVE : Prévues par **311-13 C.P.**

DISTINCTION :

- Vol commis avec usage ou menace d'une arme
- Vol commis par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé

[↩ Retour](#)

23-32

**INFRACTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SERVICES TELEDIFFUSES
RESERVES A UN PUBLIC DETERMINE**

23-32

DELIT

**ACQUISITION OU DETENTION, EN VUE DE SON UTILISATION,
D'UN MATERIEL DESTINE AU PIRATAGE**

Loi **1067** du **30.06.1986** Art. **79-1** et **79-4**

Fait, pour toute personne, d'acquérir ou détenir, en vue de son utilisation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés réservés à un public déterminé qui y accède moyennant un rémunération versée à l'exploitant du service.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Acquisition, détention, en vue de son utilisation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument
2. Equipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés réservés à un public déterminé qui y accède moyennant un rémunération versée à l'exploitant du service

ELEMENT MORAL : Intention coupable

TENTATIVE : Non punissable

[↩ Retour](#)

23-32

DELIT

**FABRICATION, COMMERCIALISATION OU INSTALLATION
DE MATERIELS DE PIRATAGE**

Loi **86-1067** du **30.09.1986** Art. **79-1**

Fait, pour toute personne de fabriquer, d'importer en vue de la vente ou de la location, d'offrir à la vente, de détenir en vue de la vente, de vendre ou d'installer un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés réservés à un public déterminé qui y accède moyennant un rémunération versée à l'exploitant du service.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Fabrication, importation en vue de la vente ou de la location, offre de vente, détention en vue de la vente, vente ou installation d'équipements pirates
2. Equipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés réservés à un public déterminé qui y accède moyennant un rémunération versée à l'exploitant du service

ELEMENT MORAL : Intention coupable

TENTATIVE : Non punissable

[↩ Retour](#)

23-32 **DELIT**
PUBLICITE EN FAVEUR DE MATERIELS DE PIRATAGE
Loi 86-1067 du 30.09.86 Art. 79-1 et 79-2

Fait, pour toute personne, de commander, de concevoir, d'organiser ou de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un matériel de piratage.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Une publicité
2. Promotion directe ou indirecte d'un matériel de piratage

ELEMENT MORAL : Intention coupable

TENTATIVE : Non punissable

[↩ Retour](#)

23-32 **DELIT**
ORGANISATION FRAUDULEUSE D'ACTES DE PIRATAGE
Loi 86-1067 du 30.09.86 Art. 79-1 et 79-3

Fait, pour toute personne, d'organiser, en fraude des droits de l'exploitant du service, la réception par des tiers des programmes réservés

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Programmes réservés à un public déterminés qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service
2. Organisation de la réception par des tiers, en fraude des droits de l'exploitant du service des programmes réservés

ELEMENT MORAL : Intention coupable

TENTATIVE : Non punissable

[↩ Retour](#)

23-33 **DELIT**
EXTORSION
312-1 C.P.

Fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Extorsion par violence, menace de violences ou contrainte
2. Extorsion portant sur apposition signature, un engagement ou une renonciation, remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque ou sur révélation d'un secret

ELEMENT MORAL : Intention coupable

TENTATIVE : Expressément prévue

IMMUNITE LEGALE : Conjoint, ascendant, descendant (poursuites pour violences)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

-

[↩ Retour](#)

CHANTAGE
312-10 C.P.

Fait d'obtenir en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

ELEMENT MATERIEL :

1. Obtention en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à honneur ou considération
2. Obtention portant sur apposition signature, engagement, renonciation, sur la remise de fonds, valeurs ou bien quelconque ou sur révélation d'un secret.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans fait que auteur contraint sa victime à remettre quelque chose qu'elle ne remettrait pas de son plein gré. Pas chantage si victime se fait remettre argent pour ne pas porter plainte d'un préjudice mais ne doit pas en profiter pour demander plus sinon chantage.

TENTATIVE : Expressément prévue par législateur **312-12**

IMMUNITÉ LÉGALE : Art. **312-9** al 2 C.P.
sur époux, ascendant ou descendant

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Art. **312-11** C.P.
Chantage avec mise à exécution de la menace

[↩ Retour](#)

ESCROQUERIE
313-1 C.P

Fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

ELEMENT MATERIEL :

1. Emploi de moyens frauduleux (usage faux nom, fausse qualité, abus de vraie qualité,
2. Une chose ou un service, objet de la remise
3. La remise de la chose ou la fourniture d'un service
4. Un préjudice

ELEMENT MORAL :

Auteur de mauvaise foi, volonté d'obtenir une remise par moyens qu'on sait frauduleux

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **313-2**

- Commise par dépositaire autorité publique, chargé mission service public ou qui prend indûment cette qualité - Commise par personne qui fait appel au public pour collecte fonds à fins entraide humanitaire ou sociale - Commise préjudice personne particulièrement vulnérable - Réalisée en bande organisée

Tentative : Expressément prévue par **313-3** al 1 C.P.

IMMUNITÉ LÉGALE : **311-12** interdit poursuites pénales en cas vol entre époux, ascendants et descendants
313-3 prévoit que dispositions s'appliquent à escroquerie

DISTINCTION :

- Pour vol : soustraction frauduleuse
- Pour escroquerie : Remise, dessaisissement volontaire de son bien mais emploi moyens frauduleux
- Pour abus confiance : Remise libre puisqu'il y a confiance de la victime envers personne à qui elle remet son bien.

[↩ Retour](#)

[↩ Retour](#)

23-35 **DELIT**
FILOUTERIE DE CARBURANTS ET DE LUBRIFIANTS
313-5 al 1 3° C.P.

Fait, pour toute personne, de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle aurait fait remplir, en tout ou partie, les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution, sachant qu'elle est dans l'impossibilité absolue de payer ou déterminée à ne pas payer.

ELEMENT MATERIEL :

1. Auteur se présente dans établissement tenu par un professionnel de la distribution (station-service, garage)
2. Se fasse remplir de carburant ou lubrifiant les réservoirs d'un véhicule, en tout ou partie.
3. Conscience du fait qu'il se trouve dans impossibilité de payer ou déterminer à ne pas payer..

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans impossibilité absolue de payer ou détermination à ne pas payer

TENTATIVE : Non punissable

[↩ Retour](#)

23-35 **DELIT**
FILOUTERIE DE TRANSPORT
313-5 al 1 4° C.P.

Fait, par tout individu, de se faire transporter en taxi ou en voiture de place, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer ou déterminée à ne pas payer.

ELEMENT MATERIEL :

1. Se fasse transporter en taxi ou en voiture de place.
 2. Conscience, au moment du transport, qu'il se trouve dans impossibilité absolue de payer ou déterminer à ne pas payer..
- A ne pas confondre avec « voyageur sans billet » dans transport collectif de personnes

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans impossibilité absolue de payer ou détermination à ne pas payer

TENTATIVE : Non punissable

[↩ Retour](#)

23-36 **DELIT**
ECARTEMENT D'UN ENRICHISSEUR
OU LIMITATION DES ENCHERES OU DES SOUMISSIONS
313-6 al 1 C.P.

Fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enrichisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions ou d'accepter de tels dons ou promesses.

ELEMENT MATERIEL :

1. Adjudication publique.
2. Emploi de dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux
3. Fait matériel d'éloignement des enrichisseurs ou de limitation des enchères.

ELEMENT MORAL :

Intention délictueuse réside dans volonté d'éloigner les enrichisseurs ou de limiter les enchères par un moyen frauduleux.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Aucune.

TENTATIVE : Prévues expressément par Art. **313-6**

[↩ Retour](#)

23-36 **DELIT**
ENTRAVES A LA LIBERTE DES ENCHERES,
PAR VIOLENCES, VOIES DE FAIT OU MENACES
313-6 al 2 1° C.P.

Fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions par violences, voies de fait ou menaces.

ELEMENT MATERIEL :

1. Adjudication publique
2. Emploi de voies de fait, violences ou menaces
3. fait matériel d'entrave ou de trouble

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans volonté de troubler les enchères

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Aucune.

TENTATIVE : Prévues expressément par Art. **313-6** al **3**

[↩ Retour](#)

23-36 **DELIT**
REMISE AUX ENCHERES SANS LE CONCOURS
D'UN OFFICIER MINISTERIEL COMPETENT
313-6 al 2 2° C.P.

Fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel.

ELEMENT MATERIEL :

1. Adjudication publique
2. Remise aux enchères.
3. Absence de l'officier ministériel.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans la connaissance qu'a le délinquant de procéder ou de participer à une remise aux enchères illégales

TENTATIVE : Prévues expressément par Art. **313-6** al **3**

[↩ Retour](#)

23-37 **DELIT**
ABUS DE CONFIANCE
314-1 C.P.

Fait, par une personne, de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

ELEMENT MATERIEL :

1. Détournement au préjudice d'autrui,
2. Détournement portant sur chose mobilière
3. Auteur ayant la qualité de personne à laquelle la victime a remis la chose
4. Remise faite à charge de restitution, de représentation ou d'un usage précis

ELEMENT MORAL :

Auteur agit en connaissance de cause, chose laissée simplement à titre provisoire, se met dans impossibilité de restituer.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Commis par personne faisant appel au public **314-2 1°** et **314-2 C.P.**
- Commis par personne se livrant à des opérations portant sur biens des tiers **314-2 2°** et **314-2 C.P.**
- Commis par mandataire de justice ou officier public ou ministériel **314-3 C.P.**

TENTATIVE : Expressément prévue par **314-1** à **314-3 C.P.**

IMMUNITE LEGALE : **311-12** interdit poursuites pénales en cas vol entre époux, ascendants et descendants
314-4 prévoit que dispositions s'appliquent ici

[↩ Retour](#)

23-37 **DELIT**
ABUS DE FAIBLESSE OU DE L'IGNORANCE D'UNE PERSONNE
POUR LUI FAIRE SOUSCRIRE, PAR LE MOYEN DE VISITE A DOMICILE,
DES ENGAGEMENTS AU COMPTANT OU A CREDIT SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT.

Prévu par Art. L. **122-8**, L. **122-9** et L. **122-10**
du Code de la consommation
Réprimé par Art. L. **122-8** Code Consommation

Abus de biens sociaux

- Dans S.A.R.L.
- Dans S.A.
- Dans société civile

Voir Droit Pénal des Affaires

Abus de pouvoirs

- dans S.A
- Dans société civile

Voir Droit Pénal des Affaires

[↩ Retour](#)

23-37 **DELIT**
DETOURNEMENT DE SOMMES REÇUES OU ACCEPTEES A L'OCCASION
DE LA FORMATION OU DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT DE SOCIETE D'ATTRIBUTION
D'IMMEUBLES EN JOUISSANCE A TEMPS PARTAGE.

Prévu par Art. **31** modifié Loi **86-18** du **06.01.1986**
Réprimé par Art. **314-1** et **314-10 C.P.** (abus de confiance)

Fait, pour toute personne, qui, ayant reçu ou accepté en plusieurs versements, dépôts, souscriptions ou acceptations d'effets de commerce, chèques ou autorisations de prélèvement sur compte bancaire ou postal, à l'occasion de la formation ou l'exécution d'un contrat de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, de détourner tout ou partie de ces sommes.

[↩ Retour](#)

23-37 **DELIT**
NEGOCIATION DE VALEURS MOBILIERES EN CONTRAVENTION AVEC
LE MONOPOLE DE LA NEGOCIATION DES VALEURS MOBILIERES INSTITUTE
AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI 88-70 DU 22.01.1988

Prévu par Art. **2** al **1** modifié Loi **88-70** du **22.01.1988**
Réprimé par Art. **314-1** et **314-10 C.P.**; (abus de confiance)

Fait, pour toute personne, de négocier une valeur mobilière en contravention avec le monopole de la négociation des valeurs mobilières institué au profit des sociétés de bourse, au premier alinéa de l'article 1er de la loi **88-70** du **22.01.1988** sur les bourses de valeurs.

[↩ Retour](#)

23-37

DELIT

**DETOURNEMENT OU DESTRUCTION D'OBJETS CONFIES A LA GARDE
D'UN EPOUX EN VERTU D'UNE ORDONNANCE PRISE PAR LE PRESIDENT DU T.G.I.
EN APPLICATION DES ARTICLES 220-1 ET 220-2 DU CODE CIVIL.**

Prévu par Art. 6 modifié Loi 65-570 du 13.07.1965

Réprimé par Art. 314-1 et 314-10 C.P. (abus de confiance)

Fait, pour le conjoint qui, après que lui ait été signifié l'ordonnance prévue aux articles 220-1 et 220-2 du code civil, détruit ou détourne les objets confiés à sa garde.

[↩ Retour](#)

23-38

DELIT

**DESTRUCTION OU DETOURNEMENT D'OBJETS CONSTITUES EN GAGE
314-5 C.P.**

Fait, par un débiteur, un emprunteur o un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage.

ELEMENT MATERIEL :

1. Constitution de gage.
2. Auteur propriétaire des objets gagés,
3. Destruction ou détournement portant sur objets gagés.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable résulte de conscience d'agir en fraude des droits du créancier, connaissance que objet détourné est placé sous gage.

TENTATIVE : prévue par art. 314-5 al 2 C.P.

GAGE : Contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette avec ou sans dépossession de l'objet.

- Gage mobilier ou immobilier
- Gage avec ou sans dépossession
- Gage conventionnel ou légal

[↩ Retour](#)

23-38

DELIT

**DESTRUCTION OU DETOURNEMENT D'OBJETS SAISIS
314-6 C.P.**

Fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers.

ELEMENT MATERIEL :

1. Saisie, tendant à expropriation du propriétaire de la chose.
2. Auteur propriétaire des objets saisis.
3. Destruction ou détournement portant sur objets saisis

ELEMENT MORAL :

Intention coupable résulte de conscience d'agir en fraude des droits du créancier, connaissance que objet détourné est placé sous main de justice.

TENTATIVE : prévue par art. 314-6 al 2 C.P.

[↩ Retour](#)

23-38 **DELIT**
**DESTRUCTION ,DETOURNEMENT OU ALTERATION DE BIEN NANTI OU MANŒUVRES
FRAUDULEUSES EN VUE DE FAIRE ECHEC AUX DROITS DU CREANCIER**

Prévu par Art. **21** modifié Loi **51-59** du **18.01.1951** relative au nantissement de l'outillage ou du matériel d'équipement.
Réprimé par Art. **314-1** et **314-10** C.P. (abus de confiance)

Fait, pour toute personne, et notamment tout acquéreur ou détenteur de biens nantis, de les détruire, de les détourner, de les altérer ou de tenter de les détruire, détourner ou altérer de quelque manière que ce soit, ou d'exercer des manœuvres frauduleuses en vue de faire échec aux droits du créancier.

[↩ Retour](#)

23-38 **DELIT**
**PERTE VOLONTAIRE DE LA FRANCISATION D'UN BATIMENT DE MER
GREVE D'UNE HYPOTHEQUE**

Prévu par Art. **57** al **2** modifié Loi **67-5** du **03.01.1967**
Réprimé par Art. **314-1** C.P. (abus de confiance)

Fait, pour toute personne, volontairement, de mettre en œuvre une opération entraînant la perte de la francisation d'un bâtiment de mer grevé d'une hypothèque, en violation de l'interdiction du 1er alinéa de l'article **57** de la Loi **67-5** du **03.01.1967**

[↩ Retour](#)

23-39 **DELIT**
ORGANISATION FRAUDULEUSE DE L'INSOLVABILITE
314-7 al 1 et al 2 C.P.

Fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en argumentant le passif ou en diminuant ou dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile. Art. **314-7** al **1**

Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise et aggrave l'insolvabilité de celle-ci en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle. Art. **314-7** al **2**

ELEMENT MATERIEL :

1. Auteur : personne physique ou morale débitrice ou dirigeant une personne morale.
2. Organiser ou aggraver son insolvabilité.
3. Se soustraire à exécution d'une condamnation de nature patrimoniale.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable résulte de volonté de se soustraire volontairement et en connaissance de cause (sciemment) aux obligations d'ordre patrimonial dont il est tenu en vertu d'une décision de justice.

TENTATIVE : Pas expressément prévue. **121-4**

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Aucune n'est prévue.

COMPLICITÉ : Art. **314-8** al **1** C.P.

Juridiction peut décider que personne condamnée comme complice **IF** définie à Art. **314-7** est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'**IF** a voulu se soustraire.

[↩ Retour](#)

23-39 **DELIT**
FRAUDE FISCALE
Art. **1741** du C.G.I.

« Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts..., soit qu'il ait organisée son insolvabilité.

↪ Retour

23-39 DELIT
ACTION EN REVOCATION
Art. **1167** C.C.

Fait par le créancier de faire déclarer nuls les actes passés par leur débiteur en fraude de ses droits ; pas de sanction pénale.

↪ Retour

23-40 DELIT
RECEL DE CHOSE
321-1 C.P.

Fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

ELEMENT MATERIEL :

1. Acte matériel de recel de chose : dissimulation, réception, détention ou conservation, bénéfice, mise à profit (**321-1** al 2) de la chose
2. Chose provenant d'un crime ou d'un délit.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable. Connaissance de l'origine des objets recelés.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **321-2** C.P.

- Commis de manière habituelle.
- Commis en utilisant facilités que procure exercice activité professionnelle.
- Commis en bande organisée.

CAS PARTICULIER :

- Recel de chose provenant d'un délit ou d'un crime connu du receleur et puni d'un emprisonnement supérieur à celui du recel.
Art. **321-4** C.P.

Peine égale à celle prévue pour le crime ou le délit dont le receleur avait connaissance.

CRIME OU DELIT

- Recel de chose provenant d'un crime ou d'un délit puni d'un emprisonnement supérieur à celui du recel et accompagné de circonstances aggravantes connues du receleur.

Art. **321-4** C.P.

Peine égale à celle prévue pour le délit ou le crime accompagné de circonstances aggravantes et seulement pour celles dont le receleur avait connaissance.

CRIME OU DELIT

REMARQUE :

- Les peines peuvent être élevées au dessus de **2.500.000** F jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés. Art. **321-3** C.P.
- Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.

Art. **321-5** C.P.

↪ Retour

23-40 DELIT
RECEL D'EPAVE MARITIME
Prévu par Art. **3** Loi **61-1262** du **24.11.1962**
Réprimé par Art. **321-1** à **321-3** C.P.

Définition de l'épave maritime : Décret **61-1547** du **26.12.1962**

ELEMENT MATERIEL :

1. Détention, dissimulation d'une épave maritime.
2. Epave maritime détournée (absence de déclaration).

ELEMENT MORAL :

Connaissance par l'auteur de l'origine frauduleuse de l'épave.

[↩ Retour](#)

23-40 **DELIT**
RECEL DES BIENS D'UN FAILLI
Prévu et réprimé par Art. **204 1°** Loi **85-98** du **25.01.1985**

"Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse, les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur ... recelé ... tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article **121-7** du C.P.

ELEMENT MATERIEL :

Eléments constitutifs de la banqueroute

ELEMENT MORAL :

Dissimulation consciente des biens, meubles ou immeubles, du failli.

COMPLICITE : Punissable

[↩ Retour](#)

23-40 **CONTRAVENTION**
RECEL EN MATIERE DE CHASSE
Prévu et réprime par Art. L. **228-7** et **228-8** code rural

Sont punis ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront ... acheté ... du gibier, ceux qui, en toute saison, auront ... acheté sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

ELEMENT MATERIEL :

1. Achat de gibier hors période de chasse ou tué par engins ou instruments prohibés.

ELEMENT MORAL : Acheter du gibier, hors période de chasse ou tué par engins ou instruments prohibé, en connaissance de cause, constitue le recel.

[↩ Retour](#)

23-40 **DELIT**
INFRACTIONS LIEES A
LA TENUE DE REGISTRE
Prévues et réprimées par Art. **321-7** et **321-8** C.P.

Fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre de tenir jour par jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Art. **321-7** al **1** C.P.

Fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise dans un lieu public ou ouvert au public une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre de tenir jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Art. **321-7** al **2** C.P.

Fait, par une personne visées ci-dessus, d'apposer sur le registre des mentions inexactes.

Art. **321-8** al **1** C.P.

Fait, par cette personne, de refuser de présenter un registre à l'autorité compétente.

Art. 321-8 al 2 C.P.

Lorsque l'activité professionnelle ci-avant définie est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Art. 321-7 al 3 C.P.

[↩ Retour](#)

23-40 **DELIT**
RECEL ET INSTIGATION A LA DELINQUANCE D'UN MINEUR
321-6 C.P.

Fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie.

ELEMENT MATERIEL :

1. La personne ne peut justifier de son train de vie.
2. Autorité sur un mineur.
3. Le mineur vit avec le receleur.
4. Le mineur se livre habituellement à des crimes et délits contre les biens d'autrui.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable. Receleur en connaissance de cause, bénéficie des produits des crimes et délits contre les biens d'autrui commis habituellement par le mineur qui cohabite avec lui.

[↩ Retour](#)

23-40 **DELIT**
RECEL DE MALFAITEUR
Art. 434-6 C.P.

Fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation.

ELEMENT MATERIEL :

1. Fourniture d'un logement, d'un lieu de retraite, de subsides, de moyens d'existence ou tout autre moyen.
2. Fourniture ou aide bénéficiée à une personne auteur ou complice d'un crime.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable. Receleur doit avoir agi sciemment. Son acte permettant de soustraire auteur ou complice crime, des recherches ou de l'arrestation.

- Il n'y a pas de recel lorsque le receleur a agi sous la contrainte.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **434-6 al 1 C.P.**

- Commise de manière habituelle

TENTATIVE : Pas expressément prévue.

EXEMPTION DE POURSUITES : **434-6 al 2 C.P.**

- Ascendants directs et conjoints, frères, sœurs et conjoints de l'auteur ou complice du crime.
- Conjoint, concubin de l'auteur ou complice crime.

[↩ Retour](#)

23-40 **DELIT**
RECEL D'ETRANGERS EN
SITUATION IRREGULIERE
Art. 21 Ord. 45-2658 du 02.11.1945

Tout individu qui, par ordre direct ou indirect, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sera puni ...

TENTATIVE : Punissable.

↪ Retour

23-40 **DELIT**
RECEL DE CADAVRE
Art. **434-7** C.P.

Fait de receler ou de cacher le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences.

ELEMENT MATERIEL :

1. Acte matériel de recel : Soustraction du cadavre aux recherches de la police ou justice. (Inhumation clandestine, incinération, immersion, dissolution par procédé chimique, dissimulation dans local ou fosse, dépeçage et dispersion des morceaux.
2. Cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Connaissance que cadavre est celui d'une personne morte des suites d'un homicide ou violences

↪ Retour

23-41 **DELIT**
DESTRUCTION DEGRADATION, DETERIORATION
D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI
322-1 al 1 C.P.

Fait par une personne de détruire, dégrader ou détériorer gravement un bien appartenant à autrui (Ne présentant pas de danger pour les personnes)

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Destruction, dégradation ou détérioration par n'importe quel moyen.
2. Destruction ou détérioration portant sur objet mobilier ou immobilier.
3. Destruction ou détérioration portant préjudice à autrui.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable consiste dans connaissance par auteur de la destruction, dégradation ou détérioration objet mobilier ou immobilier et appartenance à autrui.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Commise sur un bien d'intérêt public **322-2** C.P.
- Commise par effraction ou pour intimider un témoin, une victime, une partie civile ou un dépositaire de l'autorité publique, commise en réunion, facilitée par la particulière vulnérabilité de la victime **322-3** C.P.
- Commise au préjudice témoin, victime ou partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition. **322-1** al 2 C.P.
- Commise dans local habitation ou dans lieu utilisé ou destiné à entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. **322-1** al 2 C.P.

TENTATIVE : Prévue par **322-4** C.P.

↪ Retour

23-41 **DELIT**
GRAFFITIS ET AUTRES INSCRIPTIONS
322-1 al 2 C.P.

Fait par une personne de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

ELEMENT MATERIEL :

Il faut :

1. Tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain.
2. Pas d'autorisation préalable.
3. Dommage léger créé.

ELEMENT MORAL :

Nécessité de l'intention coupable.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Commise sur un bien d'intérêt public **322-2 C.P.**
- Commise par effraction ou pour intimider un témoin, une victime, une partie civile ou un dépositaire de l'autorité publique, commise en réunion, facilitée par la particulière vulnérabilité de la victime **322-3 C.P.**
- Commise au préjudice témoin, victime ou partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition. **322-1 al 2 C.P.**
- Commise dans local habitation ou dans lieu utilisé ou destiné à entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. **322-1 al 2 C.P.**

TENTATIVE : Prévue par **322-4 C.P.**

[↩ Retour](#)

23-41 **CONTRAVENTION**
ABANDON D'ORDURES ET AUTRES DECHETS
Art. R. **632-1 C.P.**

Fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé appartenant à autrui, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe. Les personnes morales peuvent être déclarées responsable pénalement. Elles encourent une peine d'amende.

[↩ Retour](#)

23-41 **CONTRAVENTION**
ABANDON D'EPAVES DE VEHICULE OU D'ORDURES
ET AUTRES DECHETS TRANSPORTES DANS UN VEHICULE
Cf. Art. R. **635-8 C.P.**

Fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

[↩ Retour](#)

23-41 **DELIT**
DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION INVOLONTAIRE
D'UN BIEN PAR L'EFFET D'UNE EXPLOSION OU D'UN INCENDIE
322-5 al 1 C.P.

Fait par une personne de détruire, dégrader ou détériorer un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqué par un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements (Dangereuse pour les personnes).

ELEMENT MATERIEL :

Il faut :

1. Destruction, dégradation ou détérioration par effet substance explosive ou incendiaire, d'un incendie.
2. Destruction, dégradation ou détérioration portant sur un bien.
3. Bien appartenant à autrui.
4. Explosion ou incendie soit provoqué par manquement à une obligation sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable non nécessaire car IF constituée dès qu'il y a destruction, dégradation ou détérioration involontaire.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : 322-5 al 2 C.P.

- Manquement à obligation prudence ou sécurité a été délibéré.

[↩ Retour](#)

23-41

DELIT

DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE D'UN BIEN PAR L'EFFET D'UNE EXPLOSION OU D'UN INCENDIE OU TOUT AUTRE MOYEN, DE NATURE A CREER UN DANGER POUR LES PERSONNES

322-6 C.P.

Fait par une personne de détruire, dégrader ou détériorer un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes. (DANGEREUSES POUR LES PERSONNES)

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Destruction, dégradation ou détérioration par effet substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.
2. Destruction, dégradation ou détérioration portant sur un bien appartenant à autrui.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable nécessaire.

Si auteur met fin à embrassement IF non retenue

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- | | | |
|--|---------------------------|-------|
| - A entraîné pour autrui une ITT < ou = 8 jrs. | 322-7 C.P. | CRIME |
| - Commise en bande organisée. | 322-8 al 1° C.P. | CRIME |
| - A entraîné pour autrui ITT > 8 jrs. | 322-8 al 1 2° C.P. | CRIME |
| - A entraîné pour autrui une mutilation ou infirmité permanente. | 322-9 al 1 C.P. | CRIME |
| - A entraîné la mort d'autrui. | 322-10 al 1 C.P. | CRIME |

TENTATIVE : Prévues par Art. **322-11 C.P.**

[↩ Retour](#)

23-41

DELIT

MENACE DE COMMETTRE UNE DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSES POUR LES PERSONNES, SANS ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION

322-12 C.P.

Fait pour toute personne de menacer de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Menace de commettre une destruction, dégradation ou détérioration.
2. Menace réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.
3. Destruction, dégradation ou détérioration, objet de la menace soit dangereuse pour les personnes.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable nécessaire.

[↩ Retour](#)

23-41

DELIT

MENACE DE COMMETTRE UNE DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSES, AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION

322-13 al 1 C.P.

Fait pour toute personne de menacer, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration, avec l'ordre de remplir une condition.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Menace de commettre une destruction, dégradation ou détérioration.
2. Menace accompagnée d'un ordre de remplir une condition.
3. Menace par quelque moyen que ce soit.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable nécessaire. Intention d'effrayer victime et de contraindre sa volonté en limitant sa liberté suffisent. Ni impossibilité mettre menace à exécution, ni désir passer aux actes nécessaires. Simple fait de donner ordre de remplir condition implique intention coupable.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :322-13 al 2 C.P.

- Lorsque menace dangereuse pour les personnes.

[↩ Retour](#)

23-41 **DELIT**
FAUSSES ALERTES
322-14 C.P.

Fait par une personne de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise, ou qu'elle tende à faire croire à l'existence d'un sinistre dans le but de provoquer l'intervention inutile des secours.

ELEMENT MATERIEL :

1. Communication ou divulgation d'une information.
2. Information connue pour être fausse par auteur.
3. Information tende à faire croire qu'une destruction, dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise, ou qu'elle tende à faire croire à existence d'un sinistre dans but de provoquer intervention inutile des secours.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable nécessaire.

[↩ Retour](#)

23-41 **DELIT**
DESTRUCTION OU DETOURNEMENT DE CHOSES CONFISQUEES PAR DECISION DE JUSTICE
434-41 al 2 C.P.

Fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou détourner un véhicule immobilisé, une arme ou tout autre objet confisqué en application des articles **131-6**, **131-10**, **131-14** ou **131-16** du code pénal.

ELEMENT MATERIEL :

1. Confiscation par décision de justice, à titre de peine complémentaire, d'une chose appartenant au condamné (véhicule, arme), ou ayant permis la réalisation de l'infraction, ou constituant le produit de la consommation de l'infraction.
2. Destruction ou détournement portant sur chose confisquée.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable.

TENTATIVE : Prévus par Art. **434-41** al 2 C.P.

[↩ Retour](#)

23-41 **CONTRAVENTION**
DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS LEGERES
Art. R. **635-1** C.P.

Destructions, dégradations et détériorations volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

COMPLICITE : Prévues. R. 635-1 al 2 C.P.

[↩ Retour](#)

23-41 **CONTRAVENTION**
MENACES DE DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION

1. Menaces de dégradation légère

Menace de commettre un dégradation légère, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Art. R. 631-1 C.P.

2. Menaces de destruction, dégradation ou détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes.

Menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Art. R. 634-1 C.P.

Infraction particulière :

Destruction, dégradation ou déplacement de points géodésiques, signaux ou bornes repères.

DELIT

Prévues par Art. 6 Loi du 06.07.1943

Réprimée par Art. 322-2 C.P.

[↩ Retour](#)

23-42 **DELIT**
**ACCES OU MAINTIEN FRAUDULEUX DANS TOUT OU PARTIE D'UN SYSTEME
DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES**
323-1 C.P.

Fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Accès ou maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données.
2. L'accès ou le maintien est le fait de quiconque.

ELEMENT MORAL : Intention coupable
IF si conscient et frauduleux. Délit intentionnel

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Suppression, modification, altération du fonctionnement du système. **323-1 al 2 C.P.**
- Si ces atteintes sont intentionnelles elles rentrent dans le cadre des articles **323-2** et **323-3 C.P.**

TENTATIVE : Prévues par **323-7 C.P.**

[↩ Retour](#)

23-42 **DELIT**
ENTRAVE OU ALTERATION DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME AUTOMATISE DE DONNES
323-2 C.P.

Fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Entrave ou altération du fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Maladresse n'est pas constitutive de l'intention coupable.

TENTATIVE : Prévues par **323-7** C.P.

[↩ Retour](#)

23-42 **DELIT**
**INTRODUCTION DE DONNES, SUPPRESSION OU MODIFICATION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN
SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE**
323-3 C.P.

Fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé de données ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Introduction, suppression ou modification de données dans un système de traitement automatisé de données.
2. Introduction, suppression ou modification est le fait de quiconque.
3. Introduction, suppression ou modification frauduleuse

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Résulte de la volonté de nuire en introduisant des données type virus ou autres, en supprimant ou modifiant données
Maladresse n'est pas constitutive de l'intention coupable.

TENTATIVE : Prévues par **323-7** C.P.

[↩ Retour](#)

23-42 **DELIT**
**PARTICIPATION A UN GROUPEMENT FORME OU A UNE ENTENTE ETABLIE EN VUE DE LA PREPARATION
D'UNE OU DES INFRACTIONS RELATIVES A LA FRAUDE INFORMATIQUE**
323-4 C.P.

Fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par articles **323-1** à **323-3** du C.P.

ELEMENT MATERIEL :

1. Participation, par quiconque, à un groupement ou une entente.
2. Groupement ou entente établis pour préparer :
 - Soit accès frauduleux à système T.A.D.
 - Soit atteinte bon fonctionnement.
3. Préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Résulte participation volontaire et consciente à groupement ou entente

TENTATIVE : Non prévue car simples actes préparatoires

[↩ Retour](#)

23-421 **DELIT**
BLANCHIMENT
324-1 C.P.

Action :

- De faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens de l'auteur d'un crime ou d'un délit, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. **324-1 al 1 et 3 C.P.**
- D'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. **324-1 al 2 et 3 C.P.**

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Faciliter la justification mensongère de l'origine des biens de l'auteur d'un crime ou d'un délit

2. Un crime ou un délit qui ait procuré un profit direct ou indirect à son auteur
3. Faciliter le placement, la dissimulation ou la conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ELEMENT MORAL :

Action volontaire et consciente de l'auteur de l'infraction est nécessaire.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **324-2 C.P.**

- Commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle. **324-2 1° C.P.**
- Commis en bande organisée. **324-2 2° C.P.**

TENTATIVE : Punissable par **324-6 C.P.**

[↩ Retour](#)

[↩ Retour](#)

DEBUT ATTEINTES AUX BIENS